



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2020/544

Nice, le

- 2 FEV. 2021

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA DECLARATION**

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

Réalisation de travaux permettant la réhabilitation du ponton de Gazagnaire

Commune de Cannes

Le préfet des Alpes-maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** le décret du 16 août 2011, fixant le régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°145/2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-891 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) ;

Vu l'avis favorable à titre domanial précisé dans le courrier du 12 novembre 2020;

Vu les compléments apportés par la commune de Cannes en 2 courriers en date du 7 décembre 2020 et du 8 janvier 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II, « de la pointe Fourcade à la pointe de la croisette » n° 93M000001 ;

Considérant que le projet respecte les objectifs de conservation du site NATURA 2000 « Baie et cap d'Antibes – îles de Lerins », n° FR 930 1573, situé à 350 m du projet ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau mais doit être encadrée par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de déclaration déposé et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Référence du dossier

Le demandeur :

Ville de Cannes
1 Place Bernard Cornut-Gentilles
CS 30140 – 06414 Cedex Cannes

Le dépôt du dossier de la demande a été réceptionné le 21 octobre 2020.

Article 2 : Localisation et objectifs des opérations

Le ponton de Gazagnaire est situé sur la plage de Gazagnaire, à l'ouest de la pointe Croisette, à Cannes. Il est construit sur le Domaine Public Maritime (DPM).

Cet ouvrage montre des signes de dégradation, qui représentent un risque pour la sécurité des usagers.

En outre, la commune de Cannes souhaite assurer la continuité terre-mer à partir du boulevard Eugène Gazagnaire dont les travaux d'embellissement sont terminés.

Les objectifs des opérations de réhabilitation du ponton de Gazagnaire sont ainsi de répondre au risque concernant la sécurité des usagers et d'offrir une continuité dans le projet global d'amélioration de l'aspect visuel du bord de mer cannois.

Les travaux permettront, dans une première partie, de réparer les chevêtres et les poutres et de mettre en place une protection des dalles et des pieux. La deuxième partie consistera à mettre en place un habillage esthétique du ponton: pose d'un platelage bois identique au boulevard Eugène Gazagnaire, réparation ou remplacement des bollards et remplacement des défenses delta.

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à 371 223 € TTC.

Le détail des travaux projetés par le présent arrêté est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant et les compléments apportés pendant l'instruction.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08E, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément aux articles R.214-33, les travaux peuvent être entrepris en respectant les prescriptions particulières de l'article 9 de ce présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 alinéa I, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter de la date de la présente déclaration.

Article 08 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 9 : Prescriptions environnementales particulières

Conformément à l'Article R. 214-35 du code de l'environnement, le Préfet impose des prescriptions aux opérations projetées. Les prescriptions environnementales, en plus des mesures proposées dans le dossier de demande de déclaration et ses compléments, sont les suivantes:

- La mise en place, pendant les opérations de coulage de béton, d'un dispositif étanche empêchant toute immersion de laitance en mer, en plus des écrans anti-MES. Une note spécifique sera adressée à l'entreprise de travaux afin que cette mesure soit bien réalisée dans le cadre du chantier avec un contrôle rigoureux du maître d'oeuvre.
- La présence d'amiante étant avérée, un plan de retrait doit être proposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Ce plan de retrait d'amiante validé par l'autorité compétente, doit être transmis au Service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes.
- Un suivi scientifique des herbiers de posidonies devra être réalisé par un bureau d'études spécialisé, comprenant un état initial de ces herbiers avant travaux, un état après travaux, ainsi qu'un suivi annuel pendant toute la durée de la concession, évaluant notamment la dégradation des anodes artificielles. Le suivi des herbiers sera réalisé pendant toute la durée de la concession de plage selon la fréquence suivante: T0 (avant la réalisation des travaux), T0.5 (après la réalisation des travaux), T3, T5, T12. La fréquence du suivi de la consommation des anodes sacrificielles sera annuelle. Les suivis des herbiers et le bilan annuel de consommation des anodes sacrificielles devront être transmis au Service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes.
- Dès le démarrage de la période de préparation du chantier, il vous incombe d'informer le pôle activités maritimes de la DDTM (andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr et eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr) au moins 8 jours avant le début des travaux d'installation afin de leur transmettre les dates et les horaires de début et de fin du chantier ainsi que la description des moyens nautiques en matériel engagés (caractéristique du navire, personnes à bord) et le personnel mis en place. Ces informations permettront de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVURNAV) de cette opération et les pêcheurs professionnels. Votre sollicitation d'un AVURNAV devra être transmise à l'adresse suivante: cecmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr
- A l'achèvement des travaux, un rapport détaillé enrichi de photographies explicatives sera remis par le pétitionnaire au Service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes à l'adresse inscrite en bas de page.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration et ces compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Autres réglementations – Sanctions

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 16 : Publicité et affichage

Conformément à l'article R. 214-37 alinéa II, cette déclaration sera publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimal de 6 mois.

Conformément à l'article R. 214-37 alinéa I, une copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Cannes.

**Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD